

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE AUX ENCHÈRES

LES PRÉSENTES MODALITÉS et conditions de vente aux enchères tiennent lieu de modalités contractuelles entre le commissaire-priseur et le consignateur, ainsi que de modalités contractuelles entre le commissaire-priseur, en tant que mandataire du consignateur, et l'acheteur. Ces modalités et conditions de vente aux enchères s'appliquent à la vente d'un lot vendu par le commissaire-priseur à l'acheteur pour le compte du consignateur et remplacent les autres modalités et conditions de vente aux enchères déjà convenues, et ont préséance sur celles-ci. Ces modalités et conditions de vente aux enchères sont donc, par les présentes, intégrées à la convention de consignation intervenue entre le commissaire-priseur et le consignateur, et en font partie intégrante. L'usage du masculin a pour unique but d'alléger le texte.

A. DÉFINITIONS

1. Commissaire-priseur

Le commissaire-priseur est Heffel Gallery Limited, ou une entité membre de son groupe;

2. Consignateur

Le consignateur est la personne ou l'entité dont le nom figure dans la convention de consignation comme étant la personne ayant consigné un bien ou un lot aux fins de vente aux enchères;

3. Commission du vendeur

La commission du vendeur est le montant payé par le consignateur au commissaire-priseur au moment de la vente d'un lot, calculé sur le prix d'adjudication de ce lot, au taux consigné par écrit par le consignateur et le commissaire-priseur dans l'entente de consignation, taxes de vente applicables et dépenses en sus;

4. Bien

On entend par « bien » tout bien livré par le consignateur au commissaire-priseur afin d'être vendu lors des ventes aux enchères que le commissaire-priseur organise dans ses locaux, en ligne ou ailleurs et, en particulier, le bien décrit par un numéro de lot dans le catalogue de vente aux enchères du commissaire-priseur. Le commissaire-priseur peut diviser ce bien en plusieurs lots (un « lot » ou des « lots »);

5. Réserve

La réserve est le prix minimum confidentiel convenu entre le commissaire-priseur et le consignateur pour la vente d'un lot. Le prix de réserve ne peut dépasser l'évaluation prudente;

6. Adjugé ou adjudger

Le terme « adjudgé » ou « adjudger » vise la conclusion de la vente d'un lot mis aux enchères par le commissaire-priseur;

7. Dépenses

Les dépenses comprennent tous les frais engagés, directement ou indirectement, pour la consignation et la vente d'un lot;

8. Prix d'adjudication

Le prix d'adjudication est le prix auquel le commissaire-priseur adjuge un lot à l'acheteur;

9. Acheteur

L'acheteur est la personne, la société ou l'entité, ou le mandataire de cette entité, qui remporte les enchères sur un lot lors d'une vente aux enchères;

10. Prix d'achat

Le prix d'achat est le prix d'adjudication, majoré de la prime d'achat, des taxes de vente qui s'appliquent, des dépenses et des frais supplémentaires, y compris ceux dus par un acheteur défaillant;

11. Prime d'achat

La prime d'achat est calculée selon une tarification établie à vingt-cinq pour cent (25 %) du prix d'adjudication pour la tranche allant jusqu'à 25 000 \$; plus vingt pour cent (20 %) pour la tranche du prix d'adjudication supérieure à 25 000 \$ et allant jusqu'à 5 000 000 \$; plus quinze pour cent (15 %) pour la tranche du prix d'adjudication supérieure à 5 000 000 \$, plus les taxes de vente applicables;

12. Taxes de vente

Les taxes de vente sont les taxes de vente fédérale et provinciale, les taxes d'accise et les autres taxes qui s'appliquent dans la province ou le territoire où un lot est vendu et qui s'appliquent à la vente du lot;

13. Enchérisseur inscrit

Un enchérisseur inscrit est un enchérisseur qui s'est dûment inscrit en suivant la procédure d'inscription, a fourni les renseignements exigés au commissaire-priseur et s'est vu assigner un numéro d'identité unique aux fins d'enchérir sur les lots vendus aux enchères;

14. Produit de la vente

Le produit de la vente est le montant net que doit payer le commissaire-priseur au consignateur, soit le prix final, déduction faite de la commission du vendeur au taux publié, des dépenses, des taxes de vente et de tout autre montant qui est dû au commissaire-priseur ou aux entreprises associées à la vente;

15. Vente aux enchères en salle et en ligne

Les présentes *Modalités et conditions de vente aux enchères* s'appliquent à toutes les ventes aux enchères en salle et en ligne effectuées par le commissaire-priseur. Aux fins des ventes aux enchères en ligne, toute mention de la Maison de vente aux enchères renvoie au commissaire-priseur et le terme « adjudgé » est une référence littérale à la conclusion d'une vente aux enchères.

B. ACHETEUR

1. Commissaire-priseur

Le commissaire-priseur agit à seul titre de mandataire du consignateur, sauf si cela est autrement mentionné aux présentes.

2. Acheteur

- a) L'acheteur est l'enchérisseur inscrit le plus offrant, reconnu comme tel par le commissaire-priseur, au moment où ce dernier déclare un lot adjudgé;
- b) Le commissaire-priseur a le droit, à sa seule appréciation, de rouvrir les enchères sur un lot si, par inadvertance, il a manqué une enchère ou si, à l'adjudication d'un lot, un enchérisseur inscrit l'avertit immédiatement de son intention de porter une enchère;
- c) Le commissaire-priseur a le droit de régler et de diriger l'enchère, ainsi que de procéder à l'enchère à un rythme qu'il considère comme approprié pour le lot en cause;
- d) Le commissaire-priseur a tout pouvoir discrétionnaire pour régler un différend sur la question de savoir quel enchérisseur remporte l'enchère;
- e) L'acheteur reconnaît que les factures délivrées pendant la vente ou peu de temps après peuvent comporter des erreurs et que, par conséquent, elles peuvent être corrigées;
- f) Chaque enchérisseur inscrit est réputé agir pour son compte à moins que le commissaire-priseur n'ait reconnu par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la vente aux enchères que l'enchérisseur inscrit agit en tant que mandataire pour le compte d'une personne désignée et que le commissaire-priseur n'ait accepté cette représentation;
- g) Chaque enchérisseur inscrit doit dûment suivre la procédure d'inscription et fournir les renseignements exigés au commissaire-priseur. Chaque enchérisseur inscrit reçoit un numéro d'identification unique (un « numéro d'identification ») aux fins d'enchérir sur les lots de la vente aux enchères. Pour les ventes aux enchères en ligne, un mot de passe est créé pour l'enchérisseur aux fins exclusives des ventes en ligne courantes et futures. Cette procédure d'inscription en ligne peut prendre jusqu'à vingt-quatre (24) heures pour être validée;
- h) Chaque enchérisseur inscrit reconnaît qu'une fois qu'il a enchéri sur un lot au moyen de son numéro d'identification ou de son numéro d'identification et de son mot de passe, selon le cas, il ne peut retirer son enchère sans le consentement du commissaire-priseur qui, à sa seule appréciation, peut refuser de donner son consentement; et
- i) Chaque enchérisseur inscrit convient que, si un lot lui est adjudgé au montant de son enchère, il est tenu d'acheter ce lot au prix d'achat.

3. Prix d'achat

L'acheteur doit payer, au commissaire-priseur, le prix d'achat (y compris la prime d'achat) et les taxes de vente applicables. L'acheteur reconnaît et convient que le commissaire-priseur peut également recevoir une commission de vente.

4. Exonération de taxe de vente

Dans certains cas, il peut y avoir exonération de l'ensemble ou d'une partie des taxes de vente si le lot est livré, ou autrement expédié, à l'extérieur du territoire où il est acheté. L'acheteur a l'obligation de démontrer, à la satisfaction du

commissaire-priseur, que cette livraison ou cet envoi fait l'objet d'une dispense de l'application de la loi sur la taxe de vente qui s'applique. Les expéditions à l'extérieur du territoire où a lieu la vente du lot ou des lots ne sont admissibles à une exonération des taxes de vente que si les lots sont expédiés directement à partir des locaux du commissaire-priseur, par un tiers sous contrat avec le commissaire-priseur. Toutes les demandes d'exonération de taxe de vente doivent être faites avant ou au moment du paiement du prix d'achat. La taxe de vente ne peut être remboursée après que le commissaire-priseur a remis le lot. L'acheteur convient d'indemniser intégralement le commissaire-priseur de tout montant réclamé par une autorité fiscale et dû à titre de taxe de vente concernant un lot vendu, y compris tous les frais, les honoraires d'avocat, les intérêts et les sanctions s'y rapportant.

5. Paiement du prix d'achat

a) L'acheteur doit :

- (i) fournir au commissaire-priseur, si ce n'est pas déjà fait, son nom, son adresse et les renseignements bancaires ou autres dont le commissaire-priseur a besoin; et
 - (ii) effectuer le paiement dans les sept (7) jours suivant la date de la vente aux enchères (la date limite est fixée au jour 7, à 16 h 30) par a) transfert bancaire directement au compte de la Maison de vente aux enchères, b) chèque certifié ou traite bancaire, ou c) chèque personnel ou d'entreprise. Tous les chèques certifiés, traites bancaires et chèques personnels ou d'entreprise doivent être vérifiés et autorisés par l'institution financière de la Maison de vente aux enchères avant que les œuvres ne soient remises. La Maison de vente aux enchères accepte les paiements effectués par carte de débit ou carte de crédit VISA, MasterCard ou Union Pay. Les paiements effectués par carte de crédit sont assujettis à l'acceptation et à l'approbation de la Maison de vente aux enchères et sont limités à un maximum de 5 000 \$ si l'acheteur fournit les informations relatives à sa carte par télécopieur, ou à un maximum de 25 000 \$ par lot acheté s'il y a paiement en ligne ou si la carte de crédit est présentée en personne avec d'autres pièces d'identité valides. Dans tous les cas, la Maison de vente aux enchères privilégie les paiements effectués par transfert bancaire.
- b) Le titre n'est transféré à l'acheteur ou le lot ne lui est remis ou livré qu'une fois qu'il a payé le prix d'achat au commissaire-priseur et que ce dernier reçoit les fonds compensés.

6. Descriptions du lot

- a) Toutes les affirmations ou les déclarations faites par le commissaire-priseur ou contenues dans la convention de consignation, le catalogue ou tout autre rapport ou publication quant à la paternité d'un lot, à son origine, à la date de son exécution, à son âge, à sa taille, au médium utilisé, à ses sources, à son authenticité, à sa provenance, à son état ou à l'estimation de son prix de vente ne constituent que des opinions. L'acheteur convient que le commissaire-priseur ne peut être tenu responsable des erreurs ou omissions contenues dans le catalogue ou dans tout document complémentaire produit par le commissaire-priseur;
- b) Toutes les représentations photographiques ou autres illustrations présentées dans le catalogue le sont uniquement à titre

indicatif. On ne doit pas nécessairement s'y fier, sur les plans des tons et des couleurs, pour révéler une imperfection que pourrait comporter un lot;

- c) Étant donné l'âge et la nature de nombreux lots, la possibilité qu'ils soient en parfait état est exclue. Certaines descriptions faites dans le catalogue ou dans le rapport sur l'état d'un lot peuvent faire référence à un endommagement ou à une restauration. Ces renseignements ne doivent servir que de guide et leur absence ne signifie pas que le lot n'a aucun défaut. Par ailleurs, la référence à des défauts particuliers ne signifie pas qu'il n'y en a pas d'autres;
- d) L'acheteur éventuel doit faire lui-même toutes les vérifications nécessaires quant aux points visés par les alinéas B.6.a, B.6.b et B.6.c ci-dessus au moyen d'une inspection, d'une enquête ou autrement avant la vente du lot. L'acheteur reconnaît que, dans sa décision d'acheter ou non un lot, il ne s'est fié ni au commissaire-priseur ni aux affirmations ou aux descriptions émises par ce dernier. L'acheteur comprend qu'il lui incombe d'inspecter le lot et de faire appel aux experts qui s'imposent afin de déterminer la nature, l'authenticité, la qualité et l'état du lot. Si l'acheteur éventuel n'est pas en mesure de voir un lot en personne, le commissaire-priseur peut, sur demande, lui faire parvenir par courriel ou par télécopieur, un rapport sur l'état d'un lot qui lui en fait la description. Même si le commissaire-priseur veille minutieusement à la préparation de ces rapports sur l'état des lots, qu'ils soient communiqués par écrit ou verbalement, ces rapports ne constituent que des opinions et ne sont pas exhaustifs. L'acheteur convient que le commissaire-priseur n'est pas responsable des erreurs ou des omissions que ces rapports pourraient renfermer. Il incombe à l'acheteur de vérifier l'état du lot; et
- e) Le commissaire-priseur ne fait aucune déclaration à l'acheteur concernant l'acquisition du droit d'auteur ou de reproduction qui est rattaché aux lots achetés et n'offre aucune garantie à cet égard.

7. Lot acheté

- a) L'acheteur doit prendre livraison du lot au plus tard à 16 h 30 le septième (7^e) jour suivant la date de la vente aux enchères. Après cette date, l'acheteur prend en charge toutes les dépenses jusqu'à la date à laquelle le lot est retiré des locaux du commissaire-priseur;
- b) L'emballage, la manutention et l'expédition d'un lot par le commissaire-priseur sont effectués uniquement à titre gracieux pour l'acheteur et ne sont entrepris qu'à la seule appréciation du commissaire-priseur et aux risques de l'acheteur. Avant tout emballage et expédition, le commissaire-priseur doit recevoir un formulaire d'autorisation d'expédition des biens dûment rempli et signé, ainsi que le paiement intégral de tous les achats ainsi réalisés; et
- c) Le commissaire-priseur n'est pas responsable de l'endommagement des vitres ou des cadres d'un lot et il n'est pas responsable des erreurs, des omissions ou de l'endommagement causés par les emballeurs et les transporteurs, même si ces mandataires ont été recommandés par le commissaire-priseur.

8. Risques

- a) Le lot acheté demeure sous l'entière responsabilité du consignateur pendant sept (7) jours suivant la vente aux enchères, après quoi c'est l'acheteur qui en assume les risques. L'acheteur peut assurer le lot par l'entremise du commissaire-priseur au taux et selon les conditions de la police en vigueur; et
 - b) Le commissaire-priseur, ses employés et ses mandataires ne sont pas responsables des pertes ou de l'endommagement, quels qu'ils soient, occasionnés à un lot, qu'ils découlent d'une négligence ou non, pendant qu'il est sous la garde ou le contrôle du commissaire-priseur. Les montants reçus en vertu de l'assurance d'un lot seront établis en fonction de la responsabilité du commissaire-priseur quant à la perte, à l'endommagement ou à toute dépréciation dudit lot.
- #### 9. Non-paiement d'un lot ou défaut d'en prendre possession
- Si l'acheteur ne paie pas ou ne prend pas possession d'un lot au plus tard à 16 h 30 le septième (7^e) jour suivant la date de la vente aux enchères, le commissaire-priseur peut, à sa seule appréciation, tenter un ou plusieurs des recours suivants, sans autre forme d'avis à l'acheteur et sans que cela porte atteinte aux autres droits ou recours que le commissaire-priseur ou le consignateur pourraient avoir :
- a) Intenter une poursuite judiciaire à l'endroit de l'acheteur visant à réclamer des dommages-intérêts pour rupture de contrat et les dépens et frais de cette instance en vue d'une indemnisation intégrale;
 - b) Annuler la vente de ce lot ou de tout autre lot vendu à l'acheteur;
 - c) Revendre le lot ou le faire revendre lors d'une vente aux enchères publique ou de gré à gré, en salle ou en ligne, et tout manque à gagner occasionné par cette vente pouvant être réclamer à l'acheteur et tout surplus, une fois les dépenses payées, devant être remis à l'acheteur;
 - d) Entreposer le lot dans les locaux du commissaire-priseur ou dans les installations d'entreposage d'un tiers en portant les dépenses liées à cet entreposage au débit du compte de l'acheteur et ne lui remettre le lot qu'une fois le prix d'achat et les dépenses payés au commissaire-priseur;
 - e) Facturer de l'intérêt sur le prix d'achat à un taux de cinq pour cent (5 %) par mois, soit au-dessus du taux de base en vigueur à la Banque Royale du Canada au moment de la vente aux enchères et ajusté par la suite une fois par mois;
 - f) Retenir ce lot ou tout autre lot vendu à l'acheteur ou mis en consignation par celui-ci lors de la même vente aux enchères ou de toute autre vente aux enchères et ne les lui remettre qu'après le paiement du prix d'achat total impayé;
 - g) Affecter tout produit de la vente d'un lot dont le paiement est échu ou à échoir au règlement du prix d'achat. Le commissaire-priseur peut aussi obtenir un privilège, une sûreté ou un droit de rétention sur tout autre bien de l'acheteur qu'il aurait en sa possession, quelle qu'en soit la raison;
 - h) Affecter tout paiement fait par l'acheteur au commissaire-priseur aux sommes que le premier doit à ce dernier, peu importe les directives données par l'acheteur ou son mandataire, qu'elles soient écrites ou implicites;

- i) Refuser ou révoquer, à la seule appréciation du commissaire-priseur, l'inscription de l'acheteur à ses ventes aux enchères futures; et
- j) Tous les susmentionnés droits et recours du commissaire-priseur peuvent être cédés au consignateur, et ce, à la seule discrétion du commissaire-priseur. De plus, le commissaire-priseur peut divulguer au consignateur l'identité de l'acheteur, ses coordonnées et tout autre renseignement dont le consignateur pourrait avoir besoin afin de soutenir une réclamation contre l'acheteur en vertu d'un non-paiement.

10. Garantie

Le commissaire-priseur, ses employés et ses mandataires ne sont pas responsables de l'exactitude des déclarations sur la paternité d'un lot, son origine, sa date d'exécution, son âge, sa taille, le médium utilisé, ses sources, son authenticité ou sa provenance ni des erreurs de description, des imperfections ou des défauts que pourrait comporter un lot. Aucune forme de garantie n'est donnée par le commissaire-priseur, ses employés ou ses mandataires sur un lot et toute condition ou garantie, explicite ou implicite, est par les présentes exclue.

11. Participation de l'acheteur

- a) Il est conseillé aux acheteurs éventuels d'inspecter le lot ou les lots avant la vente et de vérifier eux-mêmes la description, les sources et l'état de chaque lot. Le commissaire-priseur permet à l'acheteur de voir les lots dans des conditions convenables pendant l'exposition qui précède la vente. Le commissaire-priseur peut également organiser un rendez-vous privé;
- b) Il est conseillé aux acheteurs éventuels d'être présents à la vente aux enchères. Toutefois, si un acheteur n'est pas en mesure d'y assister, le commissaire-priseur peut effectuer les enchères pour son compte à condition qu'il ait dûment rempli et signé le formulaire d'ordre d'achat pour personne absente approprié et qu'il l'ait remis au commissaire-priseur quarante-huit (48) heures avant le début de la vente aux enchères. Le commissaire-priseur n'est pas responsable ni redevable de la façon dont ses employés ou ses mandataires portent les enchères;
- c) Dans l'éventualité où le commissaire-priseur reçoit plus d'un formulaire d'ordre d'achat pour personne absente pour un même lot et pour un même montant et, qu'au moment de la vente, les enchères que ces formulaires indiquent soient les plus élevées pour un lot, ce dernier est adjugé à la personne dont le formulaire d'ordre d'achat pour personne absente a été reçu en premier; et
- d) À sa seule appréciation, le commissaire-priseur peut porter une enchère pour le compte d'un acheteur éventuel s'il a reçu les instructions à cet égard par téléphone, et l'acheteur éventuel consent, par les présentes, à ne pas tenir le commissaire-priseur, ses employés ou ses mandataires responsables envers lui ou le consignateur de toute négligence ou de tout manquement se rapportant à cette enchère.

12. Permis d'exportation

Sans limitation, l'acheteur reconnaît que certains biens ayant une valeur culturelle au Canada qui sont vendus par le commissaire-priseur pourraient être assujettis aux dispositions

de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (Canada), et qu'il incombe à lui seul de se conformer aux dispositions de ladite loi. Le défaut par l'acheteur d'obtenir tous les permis d'exportation nécessaires ne change en rien le caractère final de la vente du lot ou les obligations de l'acheteur.

C. CONSIGNATEUR

1. Commissaire-priseur

- a) Le commissaire-priseur a tout pouvoir discrétionnaire de décider si un lot est vendable, de choisir dans quelle vente il veut le mettre aux enchères, de décider de la date de la vente, de la manière dont il dirigera l'encan, de la description du lot dans son catalogue et de toute autre question liée à la vente de ce lot dans le cadre de la vente aux enchères;
- b) Le commissaire-priseur se réserve le droit, à sa seule appréciation, de retirer un lot n'importe quand avant la vente aux enchères dans les cas suivants :
 - (i) il a des doutes sur l'authenticité de l'œuvre;
 - (ii) il a des doutes sur l'exactitude des déclarations faites par le consignateur ou des garanties qu'il a données;
 - (iii) le consignateur n'a pas respecté une disposition de la convention de consignation ou s'appête à le faire;; ou
 - (iv) il existe un autre motif raisonnable.
- c) Dans l'éventualité où un lot est retiré en vertu des sous-alinéas C.1.b. (ii) ou (iii), le consignateur s'engage à payer au commissaire-priseur les frais prévus au paragraphe C.8.

2. Garanties et indemnités

- a) Le consignateur garantit au commissaire-priseur et à l'acheteur qu'il a été et sera en mesure de transférer un titre de propriété non grevé de charge et libre et quitte de toute créance. À titre de consignateur, vous êtes le seul propriétaire du lot ou êtes un de ses copropriétaires agissant avec l'autorisation expresse de tous les autres copropriétaires, ou, si vous n'êtes pas le propriétaire du lot :
 - (i) Vous avez l'autorisation du propriétaire ou des propriétaires de vendre le bien en vertu des conditions de cette entente et de l'entente d'achat;
 - (ii) Vous divulguez au propriétaire ou aux propriétaires tous les faits importants se rapportant à la vente du lot;
 - (iii) Vous avez l'autorisation irrévocable de recevoir le produit de la vente effectuée pour le compte du propriétaire ou des propriétaires du lot;
 - (iv) Vous avez obtenu ou obtiendrez le consentement du propriétaire ou des propriétaires avant de déduire toute commission, tout frais ou tout autre montant du produit de la vente reçu du commissaire-priseur;
 - (v) Vous avez effectué toute vérification diligente qui s'impose quant au propriétaire ou aux propriétaires du lot, conformément à toutes les lois en matière de lutte au blanchiment d'argent et de contrôle des entités frappées de sanctions, vous consentez à ce que nous nous en remettions à cette vérification diligente, et vous conserverez pour une période d'au moins cinq (5) ans les documents et les dossiers attestant cette vérification diligente;
 - (vi) Vous ferez en sorte que les documents et les dossiers (y compris les originaux, si ces derniers sont disponibles) attestant votre vérification diligente soient accessibles rapidement pour inspection immédiate par un tiers auditeur indépendant suivant réception de notre demande écrite à cet effet.

Le commissaire-priseur ne divulguera ces documents ou ces dossiers à aucun tiers, sauf si (1) ceux-ci sont déjà accessibles au public, (2) leur divulgation est requise par la loi, ou (3) cela est effectué conformément aux lois en matière de lutte au blanchiment d'argent; et

- (vii) Vous ou votre mandataire (s'il a lieu) n'êtes au courant d'aucune activité visant à faciliter l'évasion ou la fraude fiscale, et ne prenez pas délibérément part à de telles activités.
- b) Au moment où le bien nous est remis, vous satisfaites à toutes les exigences en matière d'importation et d'exportation des lois applicables. Vous n'avez connaissance d'aucune autre personne ne satisfaisant pas à ces exigences;
- c) Le bien et tout produit de la vente qui vous sont remis conformément à cette entente ne seront pas utilisés à des fins illégales et ne sont associés à aucune activité illicite;
- d) Le consignateur doit indemniser le commissaire-priseur, ses employés et ses mandataires ainsi que l'acheteur à l'égard de tout défaut de sa part relativement à ses déclarations, ses garanties et ses obligations conformément aux conditions de la présente, et à l'égard de réclamations présentées ou de poursuites intentées par des personnes ayant des droits ou prétendant avoir des droits sur un lot;
- e) Le consignateur doit indemniser le commissaire-priseur, ses employés et ses mandataires ainsi que l'acheteur de toute réclamation présentée ou de toute poursuite intentée en raison du défaut du consignateur de se conformer aux lois et aux règlements applicables ainsi qu'aux présentes modalités et conditions de vente aux enchères; et
- f) Le consignateur remboursera le commissaire-priseur intégralement et sur demande la totalité des frais, des dépenses, des jugements, des sentences, des paiements, ou de toute autre perte ou de tout autre dommage réalisés, y compris les honoraires d'avocat raisonnables engagés ou subis en raison d'une contravention, effective ou alléguée, du consignateur quant à ses obligations ou aux conditions de la présente.

3. Réserves

Le commissaire-priseur est autorisé par le consignateur à adjudger un lot à un prix inférieur à la réserve à condition que, aux fins du calcul du produit de la vente dû au consignateur, le prix final soit réputé être le montant intégral de la réserve convenue par le commissaire-priseur et le consignateur.

4. Commission et dépenses

- a) Le consignateur autorise le commissaire-priseur à déduire la commission du vendeur et les dépenses du prix d'adjudication et, indépendamment du fait que le commissaire-priseur est le mandataire du consignateur, il reconnaît que le commissaire-priseur doit facturer et retenir la prime d'achat;
- b) Le consignateur doit payer, et il autorise le commissaire-priseur à les déduire, toutes les dépenses engagées pour son compte ainsi que les taxes de vente connexes, y compris, mais sans s'y limiter :

 - (i) les frais associés à l'emballage du lot et au transport de celui-ci jusqu'au commissaire-priseur, y compris tous les droits et frais de douane, d'exportation ou d'importation;

- (ii) si le lot est invendu, les frais associés à l'emballage et au retour du lot au consignateur, y compris tous les droits et frais de douane, d'exportation ou d'importation;
 - (iii) les frais associés à toute restauration du lot à laquelle le consignateur a préalablement consenti;
 - (iv) les frais associés à l'encadrement ou au désencadrement, et au montage, au démontage ou au remontage, s'il y a lieu, d'un lot;
 - (v) les frais associés à l'obtention de toute opinion ou certification de tiers experts que le commissaire-priseur juge appropriées pour le lot;
 - (vi) les frais associés à tout test ou à toute analyse non effractive que le commissaire-priseur juge nécessaires d'effectuer pour déterminer la qualité, l'auteur et l'authenticité du lot; et
 - (vii) les frais associés à la photographie du lot pour utilisation dans le catalogue ou promotion de la vente du lot ou de l'encan.
- c) Le commissaire-priseur conserve tous les droits sur les photographies et le matériel imprimé et le droit de reproduction de ces photographies.

5. Assurance

- a) Les lots ne sont assurés qu'en vertu de la politique sur l'assurance des œuvres d'art du commissaire-priseur si le consignateur l'autorise;
- b) Le taux de la prime d'assurance payable par le consignateur est de 15 \$ par 1 000 \$ (1,5 %) du plus élevé des deux montants suivants : la valeur estimative la plus élevée du lot et le prix final obtenu ou un autre montant précisé dans le reçu de consignation;
- c) Si le consignateur demande au commissaire-priseur de ne pas assurer un lot, LE COMMISSAIRE-PRISEUR NE SERA SOUMIS À AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA PERTE, AU VOL, À L'ENDOMMAGEMENT OU À LA DÉPRÉCIATION DU LOT PENDANT QU'IL SE TROUVE SOUS SES SOINS, SA GARDE OU SON CONTRÔLE, et le consignateur doit en assumer les risques en tout temps et il s'engage alors à tout ce qui suit :

 - (i) indemniser le commissaire-priseur des réclamations présentées ou des poursuites intentées à l'endroit du commissaire-priseur relativement à la perte ou à l'endommagement du lot, quelles qu'en soient la nature, la cause ou les circonstances, même s'il est allégué ou prouvé qu'il y a eu négligence;
 - (ii) rembourser le commissaire-priseur de toutes les dépenses engagées par lui. Tout paiement que doit faire le commissaire-priseur relativement à une perte, à un endommagement ou à des dépenses lie le consignateur et doit être accepté par lui comme preuve concluante que le commissaire-priseur était tenu de faire un tel paiement; et
 - (iii) avertir tout assureur de l'existence de l'indemnité prévue aux présentes modalités et conditions de vente aux enchères.

- d) Le commissaire-priseur n'accepte aucune responsabilité à l'égard de lots endommagés par des changements de conditions atmosphériques et le commissaire-priseur ne saurait être tenu responsable d'un tel endommagement ni de l'endommagement des vitres ou des cadres compris dans les lots; et
- e) La valeur pour laquelle un lot est assuré conformément à la politique sur l'assurance des œuvres d'art du commissaire-priseur en vertu de l'alinéa C.5.b ci-dessus correspond

au montant total dû au consignateur dans l'éventualité où une réclamation présentée à l'endroit du commissaire-priseur serait accueillie. Les montants effectifs reçus en vertu de l'assurance du commissaire-priseur seront et représenteront la seule responsabilité du commissaire-priseur quant à l'endommagement, à la perte, au vol ou à la dépréciation du lot. Le commissaire-priseur ne pourra, en aucune circonstance, être tenu responsable d'aucun dommage particulier, immatériel, accessoire ou indirect ni d'aucune perte de profits réelle ou potentielle.

6. Paiement du produit de la vente

- a) Le commissaire-priseur doit payer le produit de la vente au consignateur trente-cinq (35) jours après la date de vente s'il a reçu de l'acheteur le montant intégral du prix d'achat;
- b) Si le commissaire-priseur n'a pas reçu le prix d'achat de l'acheteur au cours de ce délai, le commissaire-priseur doit alors payer le produit de la vente dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de réception du prix d'achat de l'acheteur; et
- c) Si le commissaire-priseur paie un montant égal au produit de la vente avant que le montant du prix d'achat n'ait été acquitté intégralement par l'acheteur, le titre de propriété du lot est transféré au commissaire-priseur.

7. Recouvrement du prix d'achat

Si l'acheteur ne paie pas au commissaire-priseur le prix d'achat dans les trente (30) jours suivant la date de vente, le commissaire-priseur prend les mesures qui s'imposent, selon les instructions du consignateur et, dans la mesure où, de l'avis du commissaire-priseur, ces mesures sont possibles, il aide le consignateur à recouvrer le montant du prix d'achat de l'acheteur; cependant, le commissaire-priseur n'est pas obligé d'intenter des poursuites judiciaires en son propre nom à l'endroit de l'acheteur. Nonobstant ce qui précède, le commissaire-priseur se réserve le droit, et est autorisé par les présentes, aux frais du consignateur, et dans chaque cas, à sa seule appréciation, d'accepter des modalités particulières de paiement du prix d'achat, de retirer, d'entreposer et d'assurer le lot vendu, de régler des réclamations présentées par l'acheteur ou à l'endroit de celui-ci selon des modalités que le commissaire-priseur trouve raisonnables, de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les sommes d'argent que l'acheteur doit au consignateur et, si nécessaire, d'annuler la vente et de rembourser à l'acheteur les sommes d'argent qui lui sont dues.

8. Frais pour retirer un lot

Le consignateur ne peut pas retirer un lot avant la vente aux enchères sans le consentement du commissaire-priseur. Si le commissaire-priseur consent à ce qu'un lot soit retiré ou si le lot est retiré en vertu des sous-alinéas C.1.b (ii) ou (iii), les frais du retrait sont de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de l'estimation la plus élevée avant la vente, majorés de toutes les taxes de vente applicables et des dépenses. Ces frais sont payables immédiatement au commissaire-priseur avant que le bien ne soit remis au consignateur.

9. Lots invendus

- a) Les lots invendus doivent être récupérés aux frais du consignateur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par le consignateur de l'avis du commissaire-priseur que les lots doivent être récupérés (l'« avis de récupération »). Si le consignateur ne récupère pas un lot du commissaire-priseur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis de récupération, le commissaire-priseur a le droit de l'entreposer dans ses installations d'entreposage ou dans les installations d'entreposage de tiers, les dépenses engagées à ces fins étant à la charge du consignateur. Le commissaire-priseur a également le droit de vendre le lot lors d'une vente publique ou de gré à gré et aux conditions qu'il détermine seul et de déduire du produit de la vente toute somme qui lui est due ou est due à une entreprise qui lui est associée, y compris les dépenses, avant de remettre le solde au consignateur. Si les dépenses engagées par le commissaire-priseur excèdent les montants reçus pour la vente du lot, l'acheteur sera responsable de payer la différence entre ces deux sommes. Si le consignateur ne peut pas être retrouvé, le commissaire-priseur dépose les fonds dans un compte de banque au nom du commissaire-priseur pour le compte du consignateur. Dans ces conditions, l'expression « produit de la vente » a la même signification qu'il s'agisse d'une vente de gré à gré ou d'une vente aux enchères;
- b) Les lots retournés au consignateur à sa demande sont expédiés aux risques et aux frais du consignateur et ne sont pas assurés lors du transport à moins que le commissaire-priseur n'ait reçu une directive à cet égard du consignateur qui en assume alors les frais; et
- c) Si un lot n'a pas été vendu lors d'une vente aux enchères, le commissaire-priseur est autorisé à titre de mandataire exclusif du consignateur, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la vente aux enchères, à vendre ledit lot par vente de gré à gré ou par vente aux enchères à un prix qui donnera lieu à un paiement au consignateur qui ne doit pas être inférieur au montant net (après déduction de la commission du vendeur du commissaire-priseur et des dépenses), montant auquel le consignateur aurait eu droit si le lot avait été vendu à un prix correspondant à la réserve convenue ou à un prix moindre convenu entre le commissaire-priseur et le consignateur. Dans un tel cas, les obligations du consignateur envers le commissaire-priseur en ce qui concerne le lot sont les mêmes que si ledit lot avait été vendu lors de la vente aux enchères. Le commissaire-priseur continue d'avoir le droit exclusif de vendre un lot invendu après le délai de quatre-vingt-dix (90) jours jusqu'à ce que le consignateur l'avise par écrit que ce droit a pris fin.

10. Statut du consignateur relativement à la taxe de vente

Le consignateur doit communiquer au commissaire-priseur tous les renseignements pertinents quant à son statut relativement à la taxe de vente pour un lot qui est mis en vente. Le consignateur garantit que ces renseignements sont et demeureront exacts et que le commissaire-priseur est en droit de s'y fier.

11. Photographies et illustrations

En contrepartie des services rendus par le commissaire-priseur au consignateur, le consignateur garantit et déclare par les présentes au commissaire-priseur qu'il a le droit de lui accorder et qu'il lui accorde par les présentes le droit et l'autorisation non exclusifs, perpétuels, entièrement libérés, exempts de redevances et irrévocables de faire tout ce qui suit :

- a) reproduire (par illustration, photographie, reproduction électronique ou toute autre forme ou tout autre médium connu maintenant ou dans le futur) toute œuvre faisant partie d'un lot confié au commissaire-priseur par le consignateur en vue de le vendre; et
- b) utiliser et publier les illustrations, photographies ou autres reproductions ayant servi à une exposition publique, à la promotion et à la vente d'un lot et autrement dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du commissaire-priseur, y compris, sans limitation, utiliser les illustrations, photographies ou autres reproductions dans ses catalogues de promotion ou compilations ou dans son index des œuvres d'art, ainsi que dans d'autres publications et documents distribués au public, et communiquer les illustrations, photographies ou autres reproductions au public par télécommunication au moyen d'un site internet géré par le commissaire-priseur ou affilié au commissaire-priseur (l'« autorisation »). De plus, le consignateur donne la même garantie, fait la même déclaration et accorde la même autorisation au commissaire-priseur en ce qui a trait aux illustrations, photographies ou autres reproductions de toute œuvre confiée par lui au commissaire-priseur. Le consignateur convient d'indemniser intégralement le commissaire-priseur et de le tenir à couvert de tous dommages-intérêts que pourrait avoir à payer le commissaire-priseur en raison du non-respect de cette garantie et de cette déclaration par le consignateur.

D. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. En tant que mandataire du consignateur, le commissaire-priseur n'est pas responsable des actions, des omissions ou des manquements de la part du consignateur ou de l'acheteur.
2. Le commissaire-priseur a le droit, à sa seule appréciation, de refuser d'admettre une personne dans ses locaux ou de s'opposer à la présence de cette personne à ses ventes aux enchères.
3. Le commissaire-priseur a le droit, à sa seule appréciation, de refuser une enchère, de décider de monter l'enchère, de retirer ou de diviser un lot, de combiner deux lots ou plus et, en cas de différend, de remettre un lot en vente aux enchères. Un enchérisseur ne peut à aucun moment rétracter ou retirer son enchère.
4. Le commissaire-priseur peut commencer les enchères en dessous du prix de réserve au nom de la Maison de vente, et ce, sur n'importe quel lot. Le commissaire-priseur, au nom de la Maison de vente, peut poursuivre les enchères jusqu'au montant de la réserve, soit en plaçant des enchères consécutives ou en surenchérissant contre les autres enchérisseurs.
5. Le consignateur reconnaît et convient que le commissaire-priseur peut, à des fins de publicité ou de promotion dans le

cadre de la vente d'un lot, faire référence au prix d'achat global du lot comprenant la prime d'achat, nonobstant le fait que la commission du vendeur est calculée sur le prix d'adjudication.

6. Toute indemnité prévue aux présentes s'applique aussi à l'ensemble des actions, procédures, instances, frais, dépens, plaintes, réclamations, demandes et mises en demeure visant la personne qui se voit accorder l'indemnité. Toute indemnité déclarée accordée au profit des employés et des mandataires du commissaire-priseur est retenue par ce dernier dans un compte en fidéicommissé.
7. Tout avis donné en vertu des présentes doit être donné par écrit et, s'il est transmis par la poste, il est réputé avoir été dûment reçu par le destinataire dans les trois (3) jours ouvrables suivant sa livraison par un service d'expédition express reconnu et exigeant une signature.
8. Le commissaire-priseur demeure en tout temps propriétaire exclusif du droit d'auteur lié à toutes les illustrations et au contenu écrit relatifs aux lots et personne d'autre que le commissaire-priseur ne peut se l'approprier sans le consentement préalable écrit de ce dernier.
9. Le commissaire-priseur décline toute responsabilité pour les défaillances ou les erreurs pouvant survenir dans le fonctionnement d'enregistrements téléphoniques, vidéo ou en ligne, ou dans les représentations numériques qui sont produits dans le cadre d'une vente aux enchères ou diffusés au cours de celle-ci.
10. Les présentes modalités et conditions de vente aux enchères sont régies par les lois de la Colombie-Britannique et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et doivent être interprétées conformément à celles-ci. Tous les différends, les litiges ou les réclamations découlant ou relevant de cette entente, d'une contravention à celle-ci, de sa résiliation ou de sa validité, ou associés à ces derniers (« différend ») seront soumis à un processus de médiation à Vancouver, en Colombie-Britannique, au Canada. Si le différend ne peut être résolu par médiation dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle ce processus est amorcé, le différend sera alors soumis à un arbitrage exécutoire et sans appel du British Columbia International Commercial Arbitration Centre afin qu'il puisse être résolu conformément aux règlements et aux procédures de cette entité. L'arbitration sera menée par un arbitre qui sera nommé dans les trente (30) jours suivant le début de ce processus. La langue qui sera utilisée au cours des procédures d'arbitrage sera l'anglais. L'arbitrage sera confidentiel, sauf s'il se rapporte à l'exécution d'un jugement ou si sa divulgation est requise par la loi. La sentence arbitrale sera exécutoire et sans appel, et ce, pour toutes les parties concernées. Tout tribunal compétent au regard de la sentence arbitrale, des parties ou de leurs biens peut rendre jugement portant exécution forcée de la sentence.
11. À moins que cela ne soit précisé autrement dans les présentes, tous les montants mentionnés aux présentes sont en monnaie ayant cours légal au Canada.
12. Tous les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, l'emploi du masculin comprend le féminin et le genre neutre et vice versa, l'emploi du mot « personne » comprend

un individu, une fiducie, un partenariat, une personne morale, une association ou toute autre organisation ou entité constituée en personne morale ou non.

13. Le fait qu'une disposition contenue aux présentes ou son application à certaines circonstances est déclarée invalide ou inopposable n'a aucune incidence sur les autres dispositions des présentes ou leur application à d'autres circonstances, lesquelles sont réputées valides dans toute la mesure prévue par la loi.

L'acheteur et le consignateur sont par les présentes avertis de lire en entier l'entente établissant les droits et les obligations du commissaire-priseur, de l'acheteur et du consignateur, de même que les modalités et conditions en vertu desquelles le commissaire-priseur mène une vente et règle toute autre question connexe.